

FARAPEJ

Fédération des Associations Réflexion - Action Prison Et Justice
22, rue neuve des boulets 75011 PARIS
Tél : 01 55 25 23 75
E-Mail : farapej@farapej.fr



FICHE N°68

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS

L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

(Article L. 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a remplacé l'Invitation à quitter le territoire français (IQTF) par l'Obligation de quitter le territoire français (OQTF).

L'obligation de quitter le territoire français est délivrée suite au refus de séjour émis par le préfet. En même temps que la notification de la décision, le préfet ordonne expressément au destinataire de quitter le territoire français par ses propres moyens. Cette injonction peut matériellement être détachée de la décision de rejet ou bien être indiquée dans la décision de rejet.

Cette mesure n'est pas un Arrêté de reconduite à la frontière mais elle peut être mise à exécution d'office par la police sans qu'un Arrêté de reconduite à la frontière soit pris.

Le préfet mentionne le délai dans lequel le demandeur débouté doit quitter le territoire. Ce délai est d'un mois. L'OQTF fixe le pays vers lequel il sera renvoyé d'office s'il ne quitte pas le territoire français.

Lorsqu'une OQTF accompagne un refus ou un retrait de titre de séjour, l'OQTF et le refus de titre doivent être contestés devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois suivant la notification de ces décisions. Le recours est dans ce cas suspensif et l'OQTF n'aura pas à être exécutée. Toutefois l'étranger pourra être placé en centre de rétention administrative pas le préfet. Le tribunal administratif a 3 mois pour rendre son jugement, mais ce délai est réduit à 12 heures lorsque l'intéressé est en rétention.

L'ARRETE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE (APRF)

(Article L. 512-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

L'APRF est pris par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police, il ordonne aux forces de police d'expulser la personne du territoire vers son pays d'origine ou vers tout autre pays vers lequel il est réadmissible.

Dans l'attente de l'exécution de cette mesure, l'intéressé peut être assigné à résidence ou placé dans un centre de rétention administrative.

Le préfet précise également par une décision distincte, qui peut faire l'objet d'un recours, quel est le pays où l'intéressé sera envoyé.

FARAPEJ

Fédération des Associations Réflexion - Action Prison Et Justice
22, rue neuve des boulets 75011 PARIS
Tél : 01 55 25 23 75
E-Mail : farapej@farapej.fr



L'APRF est pris par le préfet en considération de la situation de l'étranger au regard de la régularité et des conditions de son séjour.

Les voies de recours sont possibles mais dans le cadre d'une procédure exceptionnelle encadrée de délais très brefs. A compter de sa notification, l'étranger a 48 heures pour exercer son droit de recours uniquement devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours suspend automatiquement l'exécution par les forces de l'ordre de la mesure d'éloignement.

L'étranger est ensuite convoqué dans un délai de 72 heures auprès du tribunal.

En cas d'annulation par le juge, il est mis fin à la procédure d'éloignement et à l'éventuelle mesure de rétention.

En cas de rejet, la décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un appel non suspensif devant la Cour administrative d'appel puis d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat.

Un mineur, une personne mariée depuis au moins 3 ans avec un Français, le père ou la mère d'un enfant français qui contribue effectivement à son entretien et à son éducation ne peuvent pas faire l'objet d'une OQTF ou d'une mesure de reconduite à la frontière.

L'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS (ITF)

(Article L. 541-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

L'ITF est une peine spécifique aux ressortissants étrangers prononcée par une juridiction pénale. Cette peine consiste à interdire à l'étranger d'entrer et de séjourner sur le territoire national pendant une durée déterminée (jusqu'à 10 ans) ou à titre définitif.

Après le prononcé de la peine ou à la sortie de prison, l'étranger peut faire l'objet d'une expulsion du territoire vers son pays d'origine.

Cette mesure peut faire l'objet d'un relèvement (retrait). La demande doit être effectuée auprès de la juridiction qui a prononcée la condamnation comportant l'ITF ou la dernière en cas de condamnations multiples, par l'intéressé ou par son avocat. Elle ne peut être demandée que dans un délai de 6 mois à compter de la décision initiale et hors du territoire (sauf si l'étranger est en prison ou assigné à résidence).

Certains étrangers sont protégés de manière soit absolue soit relative par exemple lorsqu'ils résident habituellement en France à partir de 13 ans, qu'ils ont une résidence régulière en France depuis plus de 20 ans...

FARAPEJ

Fédération des Associations Réflexion - Action Prison Et Justice
22, rue neuve des boulets 75011 PARIS
Tél : 01 55 25 23 75
E-Mail : farapej@farapej.fr



(Articles L. 521-1, L. 521-2 et L.521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Outre l'OQTF et l'ARF, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, selon les cas :

- **lorsque sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ;**
- **en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ;**
- **en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, notamment en raison d'actes terroristes ;**

que l'étranger bénéficie ou non d'un titre de séjour. Son titre de séjour peut lui être retiré pour les mêmes motifs.

L'expulsion est la mesure d'éloignement la plus dure. Elle est prononcée par le préfet ou par le ministre de l'Intérieur après que la personne concernée ait été entendue par une Commission spéciale.

Il existe deux voies de recours pour mettre fin à la mesure d'expulsion : le recours juridictionnel et la demande d'abrogation.

Le recours en annulation

Le délai du recours en annulation contre une décision d'expulsion est de 2 mois. Sa suspension peut être demandée par une requête en référé. Lorsque l'arrêté a été pris par le ministre, seul le tribunal administratif de Paris est compétent. Dans les autres cas, le tribunal administratif compétent est celui du lieu de résidence de la personne concernée.

La demande d'abrogation

L'étranger expulsé peut toujours, sous certaines conditions (la disparition des menaces contre l'ordre public), demander que l'arrêté d'expulsion, qui n'est jamais limité dans le temps, soit abrogé.

*Fiche réalisée par le service juridique d'ARAPEJ Ile de France
à votre disposition par courriel : siege.arapejdg@free.fr et par sa permanence téléphonique*

Information des proches et familles de détenus :

N° Vert national : 0800.870.745

(Appel gratuit d'un poste fixe)